



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple)
SCOR MGO*

de la société SCORIES D'ATLANTIQUE

enregistrée sous le n° 2024-0667

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 janvier 2025,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	SCOR MGO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SCORIES D'ATLANTIQUE 50 route du Moutou 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Amendement minéral basique - Scories et réfractaire (dolomie calcinée) sidérurgiques
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	941-2015.01
Numéro d'AMM	1150024

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/05/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs garanties
Oxyde de calcium (CaO)	42 % MB
Oxyde de magnésium (MgO)	10 % MB
Valeur neutralisante	66
Finesse de mouture	Minimum 70 % passant au tamis de 0,6350 mm
Mentions obligatoires (teneurs à préciser)	
pH	
SO ₃	

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	83 %
Oxyde de calcium (CaO) et état de combinaison*	40 %
Oxyde de magnésium (MgO) et état de combinaison*	10 %
Valeur neutralisante (VN)	58
Finesse de mouture	Minimum 70 % passant au tamis de 0,630 mm
pH	> 12
Mentions obligatoires	
SO ₃	

* Définir l'état de combinaison sous lequel ces éléments sont apportés (carbonates, oxydes, hydroxydes, silicates) exprimé de la manière suivante « apporté sous forme de ... »



Le tableau :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion/irritation cutanée, catégories 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

est remplacé par le tableau suivant :

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion/irritation cutanée, catégories 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	